 <b>GOVERNEMENT</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</b>
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

***En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale***

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

<b>Cadre réservé à l'autorité environnementale</b>		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>1. Identification de la personne publique responsable</b>
Dénomination
<a href="#">Commune de Collonges-sous-Salève (74)</a>
21740082900016
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
<a href="#">Mairie de Collonges-sous-Salève</a> <a href="#">CS30020 - 6, rue de la Poste</a> <a href="#">74165 Collonges-sous-Salève Cedex</a> Tél : 04 50 43 60 75 - Fax : 04 50 43 78 42 <a href="mailto:urbanisme@collonges-sous-saleve.fr">urbanisme@collonges-sous-saleve.fr</a>
LAMBERT Nicolas, Responsable du service urbanisme et foncier
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
<a href="#">Ludivine GERMAIN – bureau EPODE</a>
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

<a href="mailto:l.germain@epode.eu">l.germain@epode.eu</a> 0603313012
<b>2. Identification du PLU</b>
<b>2.1</b> Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan Local d'Urbanisme
<b>2.2</b> Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de Collonges-sous-Salève
<b>2.3</b> Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approbation le 09 mars 2017 <a href="https://www.collonges-sous-saleve.fr/urbanisme/p-l-u-approuve-le-09-03-2017/">https://www.collonges-sous-saleve.fr/urbanisme/p-l-u-approuve-le-09-03-2017/</a> Puis modification n°1 approuvée le 31 janvier 2019 <a href="https://www.collonges-sous-saleve.fr/urbanisme/modification-n-1-du-p-l-u-approuvee-le-31-janvier-2019/">https://www.collonges-sous-saleve.fr/urbanisme/modification-n-1-du-p-l-u-approuvee-le-31-janvier-2019/</a>
<b>2.4</b> Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Collonges-sous-Salève
<b>2.5</b> Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Le plan de zonage est uniquement modifié pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajouter des arbres protégés au titre des EBC</li> <li>- Revoir à la marge le tracé de l'ER9 (sans agrandissement de celui-ci)</li> <li>- Revoir les intitulés de plusieurs emplacements réservés sans modifier leur tracé</li> <li>- Supprimée la servitude L151-41 5° du code de l'urbanisme devenue caduque</li> </ul> <p>Sinon, la modification vise à faire évoluer le règlement et les OAP, sans incidence sur le plan de zonage.</p>

<b>3. Contexte de la planification</b>
<b>3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables</b>
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT du Genevois approuvé le 13 décembre 2013 (modifié en 2016, mis en compatibilité en 2019)
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques

d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée Plan Climat Air Energie Territorial Programme Local de l'Habitat Zonage d'assainissement des eaux usées Carte des aléas naturels
<b>3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU</b>
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Tacite le 23/09/2016, réputé sans observation
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Décision MRAE du 04 octobre 2018 concluant à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Modification n°1 du PLU, approuvée le 31 janvier 2019
<b>4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine</b>
<b>4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique</b>
Modification n°2 du PLU (selon procédure de droit commun - article L. 153-41 du code de l'urbanisme)
<b>4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU</b>
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la

population (données INSEE)
Population municipale de 3948 habitants (populations légales millésimées 2019 entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2022)

#### 4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Actuel = Modification n°1 (31/01/2019)			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	180,2	29,4 %	180,2	29,4 %
zones 1 AU	5,9	1%	5,9	1%
zones 2 AU	0,6	0,1%	0,6	0,1%
zones A	48,2	7,9%	48,2	7,9%
zones N	377,9	61,7%	377,9	61,7%
Total	612,8	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	612,8	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

### 3.LIMITER le développement urbain de «Collonges Coteau »

Objectif n° 1 : Modérer la consommation foncière

L'une des principales prescriptions du SCOT est la modération de la consommation foncière, conformément au Grenelle de l'environnement. L'objectif est de préserver un foncier précieux et non renouvelable pour l'agriculture, l'environnement et les générations futures. - L'urbanisation se fera de manière préférentielle dans les interstices de la tâche urbaine dans le respect des règles édictées par le SCOT. - Réduire de moitié la consommation foncière - L'urbanisation des dents creuses devra se faire en harmonie avec le contexte urbain paysager et environnemental. - Conforter la construction d'habitat individuel groupé dès que le tènement le permet.

## 4.3 Caractéristiques de la procédure

### 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Le projet de modification porte notamment sur les éléments suivants :

#### REGLEMENT ECRIT :

- Des compléments et modifications au glossaire
- Des ajustements rédactionnels pour lever des interprétations / incompréhensions (implantations, hauteur, ...)
- Des compléments pour préserver davantage les zones humides (Nzh) et naturelles (N)
- L'augmentation mineure des capacités d'accueil de la zone touristique Nt (STECAL)
- Un ajout concernant la desserte électrique pour toutes les zones (articles 4)
- Des précisions pour améliorer la gestion des eaux pluviales (articles 4 et 13)

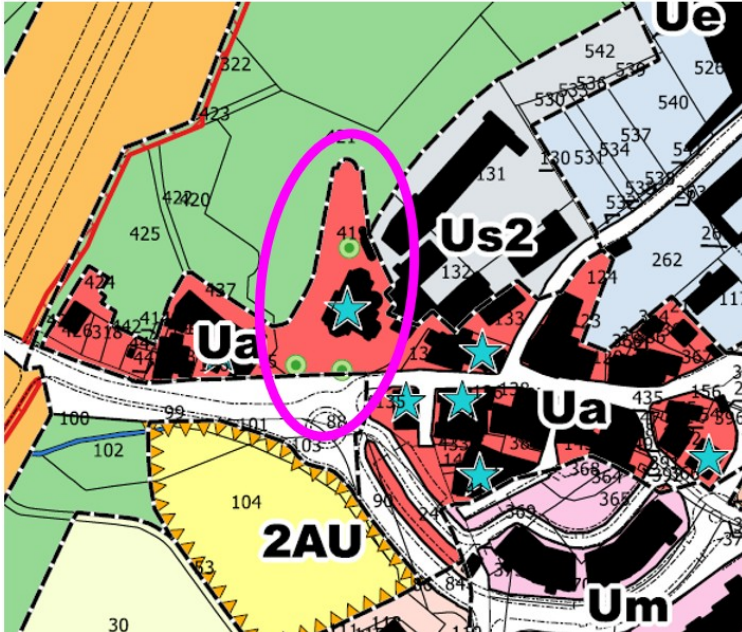
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des compléments quant à l'aspect extérieur (articles 11) (respect du terrain d'implantation, précisions sur les toitures autorisées, ...)</li> <li>- Des précisions sur le stationnement (articles 12) des 2/3 roues motorisés et cycles, et sur la mise en œuvre des stationnements véhicules (dimensionnement, position, ...)</li> <li>- Des compléments et modifications concernant les espaces extérieurs (articles 13)</li> </ul> <p><b>REGLEMENT GRAPHIQUE - ZONAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à jour des arbres remarquables (suite à modification de l'OAP en question)</li> <li>- Evolution des emplacements réservés (création et modifications)</li> <li>- Suppression de la servitude L151-41 5° devenue caduque</li> <li>- Mise en forme (mise à jour du cadastre et suppression des chemins de randonnée affiché à titre indicatif)</li> </ul> <p><b>ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification des OAP n°2 Sur Plan, n°3 Les Crêts, n°5 Patrimoine végétal à préserver.</li> </ul> <p><b>ANNEXES :</b></p> <p>Intégration des arrêtés préfectoraux n° DDT-2020-1036 et n°DDT-2021-0496, portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Haute-Savoie concernant le réseau routier sont incorporés aux annexes du PLU.</p>
<p>4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions</p> <p style="padding-left: 40px;"> <input type="checkbox"/> Oui  <input checked="" type="checkbox"/> Non         </p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p> Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?</p> <p style="padding-left: 40px;"> <input type="checkbox"/> Oui  <input type="checkbox"/> Non         </p>
<p>Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p>
<p> Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs</p> <p style="padding-left: 40px;"> <input type="checkbox"/> Oui  <input checked="" type="checkbox"/> Non         </p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p> Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.3.4 La procédure a pour objet :</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de créer un espace boisé classé</li> </ul> <p style="padding-left: 40px;"> <input checked="" type="checkbox"/> Oui         </p>

Non

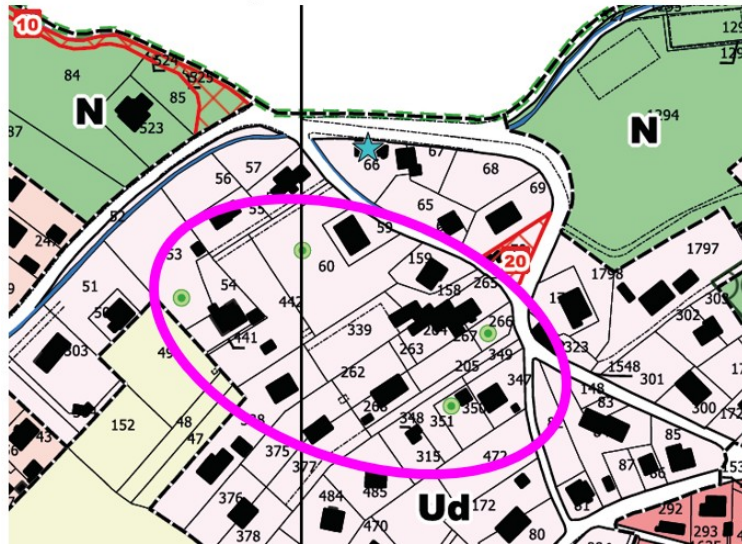
Si oui, préciser la localisation et la superficie

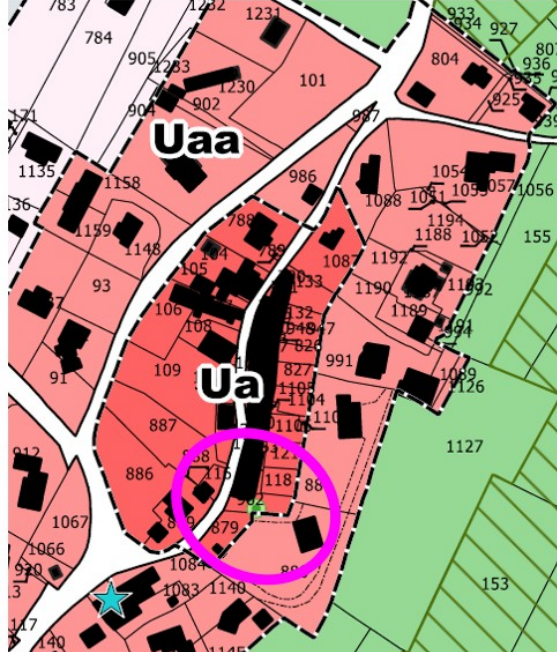
9 arbres sont identifiés en complément de ceux déjà identifiés lors de l'élaboration du PLU de 2017 :

3 arbres rue Verdi, n°50-51-52 de l'OAP n°5



4 arbres Chemin du Paray, n°53-54-55-56 de l'OAP n°5

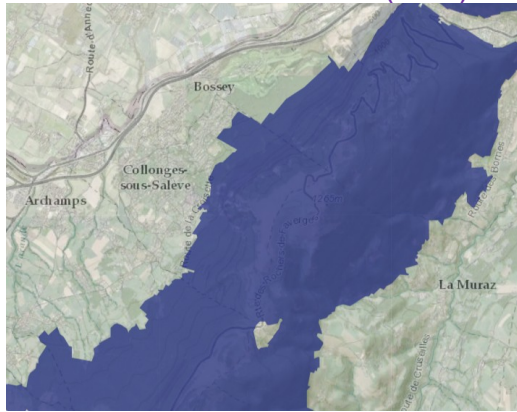


<p>1 arbre Chemin de la Thovassière</p> 
<p>1 arbre Rue Maurice Ravel</p> 
<p>Ce sont des arbres identifiés de façon ponctuelle (pas de superficie associée)</p>
<p>- de déclasser un espace boisé classé  <input type="checkbox"/> Oui  <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers  <input type="checkbox"/> Oui  <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et les superficies</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier  <input type="checkbox"/> Oui  <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
9 arbres sont identifiés en complément de ceux déjà identifiés lors de l'élaboration du PLU de 2017 au titre des EBC (voir précédemment). Ce sont des arbres identifiés de façon ponctuelle (pas de superficie associée)
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</b>
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</b>
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur</b>
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <b>rubrique 3.1</b> , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

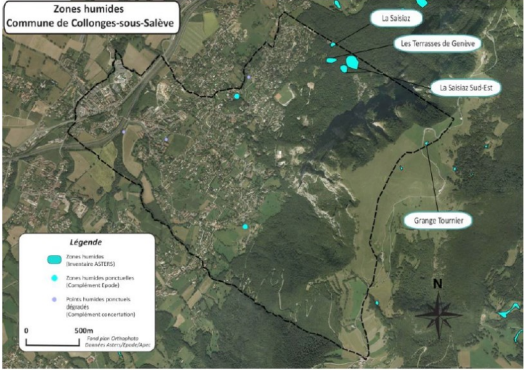


Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales</b> <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>Si oui, préciser les effets</b>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

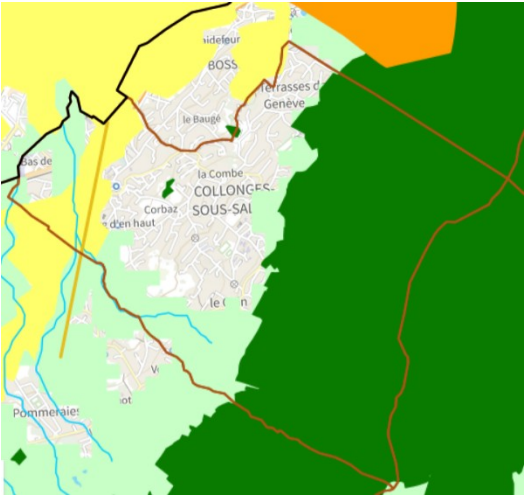
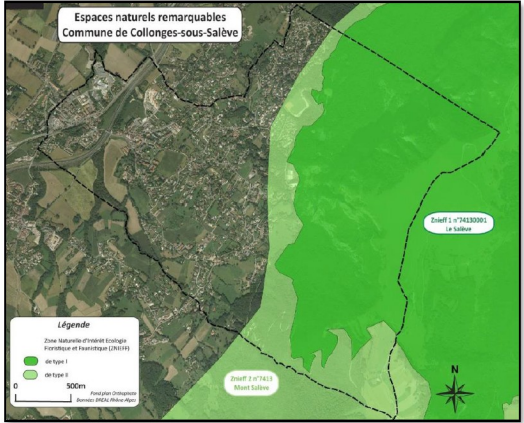
5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone de montagne – massif des Alpes
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	FR8201712 - LE SALÈVE (ZSC) 
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS (AC1)</p> <p>Maison située 96 chemin des Chênes</p> <p>Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments (à l'exception du bâtiment situé au nord de la cour), la fontaine 18ème dans la cour, le bassin circulaire côté jardin, l'ensemble du rez-de chaussée (avec son décor) de la partie du logis daté 1677.</p>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>4 zones humides ont été répertoriées par Aster et 2 zones humides ponctuelles identifiées par Epode (lors de l'élaboration du PLU).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone humide n°74AS-TERS2054 de Grange Tournier</li> <li>- La zone humide n°74AS-TERS2159 des Terrasses de Genève</li> <li>- La zone humide n°74AS-</li> </ul>

			<p>TERS2160 de la Saisiaz          - La zone humide n°74AS-TERS2160 de la Saisiaz Sud-Est</p> 
<p>Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p>Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réservoir de biodiversité au titre des boisements du Salève (vert foncé sur la carte) et deux autres plus ponctuels</li> <li>- Des espaces perméables liées aux milieux terrestres – relais de la TVB (vert clair sur la carte)</li> <li>- Des espaces perméables liés aux milieux aquatiques – relais linéaire de la trame bleue correspondant au cours d'eau de la Drize (bleu sur la carte)</li> <li>- De grands espaces agricoles (entre l'autoroute et les coteaux urbanisés) (jaune sur la carte)</li> <li>- Un corridor écologique linéaire de type axe, sur la partie agricole le long de l'autoroute (marron sur la carte)</li> </ul>

Annexe II

			
<p>Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>ZNIEFF 1 n°74130001 : Le Salève ZNIEFF2 n° 7413: Mont Salève</p> 
<p>Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Des EBC ont été instaurés dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2017. Ils concernent des arbres ponctuels mais aussi des massifs forestiers ou encore la ripisylve de la Drize. Ils sont complétés par le biais de cette présente modification n°2 du PLU, en ajoutant 9 arbres ponctuels</p>

			protégés.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :</b>			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Proximité des zones Ud du site Natura 2000 Salève, pour lesquelles le règlement est modifié. Toutefois, les modifications visent à favoriser

## Annexe II

			<p>les espaces perméables et ainsi limiter les emprises aux sols. Aucune incidence négative n'est envisagée par le biais de ces évolutions de règlement écrit.</p> <p><i>Aucune modification de zonage n'est prévue.</i></p> <p>Proximité et inclusion d'une partie de la zone Nt dans le périmètre Natura 2000 du Salève, dont la modification fait évoluer le règlement écrit, pour permettre 1 hébergement supplémentaire au sein du site (pas d'extension du site prévue). Aucune incidence négative n'est envisagée par le biais de ces évolutions de règlement écrit.</p> <p><i>Aucune modification de zonage n'est prévue.</i></p>
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le règlement écrit évolue dans le cadre de la modification n°2 du PLU, au sein de zones intégrées pour partie dans le périmètre monument historique de la Maison inscrite.</p> <p>Les évolutions envisagées n'ont pas pour objet de dégrader la protection patrimoniale dans ou aux abords de ce site.</p> <p><i>Aucune modification de zonage n'est prévue.</i></p>
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La présente modification prévoit un renforcement de la protection des

## Annexe II

l'environnement			zones humides : interdiction des mouvements de terrain, l'encadrement des clôtures (précision qu'aucune fondation / construction n'est autorisée) <i>Aucune modification de zonage n'est prévue.</i>
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Voir Natura 2000 Salève considéré comme un réservoir</i>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Proximité des zones Ud des ZNIEFF 1 et 2, pour lesquelles le règlement est modifié. Toutefois, les modifications visent à favoriser les espaces perméables et ainsi limiter les emprises aux sols. Aucune incidence négative n'est envisagée par le biais de ces évolutions de règlement écrit. <i>Aucune modification de zonage n'est prévue.</i> Proximité et inclusion d'une partie de la zone Nt dans le périmètre ZNIEFF 2 du Mont Salève, dont la modification fait évoluer le règlement écrit, pour permettre 1 hébergement supplémentaire au sein du site (pas d'extension du site prévue). Aucune incidence négative n'est envisagée par le biais de ces évolutions de règlement écrit. <i>Aucune modification de zonage n'est prévue.</i>
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>La modification vise à compléter les</i>

l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			arbres protégés au titre des EBC en ajoutant 9 arbres.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
<p>La commune est concernée par des arrêtés de classement sonore concernant : la voie ferrée, la RD1206 et l'A40.</p> <p>Des zones U/AU définies dans la cadre du PLU de 2017 sont inscrites dans les secteurs affectés par le bruit. La modification n°2 du PLU ne vise pas à aggraver la situation.</p> <p><i>Rappelons qu'aucune évolution de zonage n'est prévue dans le cadre de la modification n°2 du PLU, et qu'aucune mesure visant à favoriser davantage la densification n'est prévue, au contraire, les exigences renforcées sont demandées en matière d'espaces verts perméables et visent à limiter la densification (zones Uc/Ud/Um concernées).</i></p> <p><i>Par ailleurs la présente modification vise à mettre à jour les annexes du PLU concernant le classement sonore des voies terrestres, visant à améliorer ainsi l'information en la matière.</i></p>			



<b>6. Auto-évaluation</b>
L'auto-évaluation doit <b>identifier</b> les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et <b>expliquer</b> pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

<b>7. Autres procédures consultatives</b>
<b>7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées</b>
Fin septembre 2022
<b>7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)</b>
CDPENAF : modification de la règle concernant un STECAL
<b>7.3 Procédure de participation du public envisagée</b>
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>8. Annexes</b>		
<b>8.1 Annexes obligatoires</b>		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <b>rubrique 2.5</b> ).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation ( <b>rubrique 6</b> )	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
<b>8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant</b>		

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

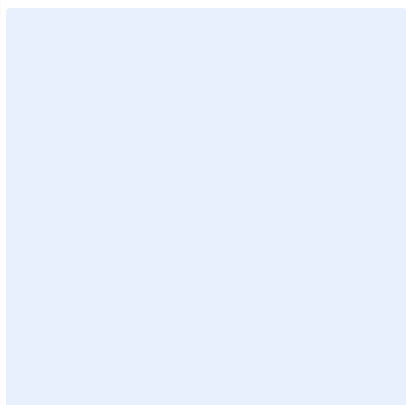
### 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Collonges-sous-Salève	le,	16 septembre 2022
Nom	LECAQUE	Prénom	Vincent
Qualité	Maire de Collonges-sous-Salève		

Signature



## **6 – Auto évaluation**

La procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Collonges-sous-Salève vise principalement à faire évoluer le règlement écrit et adapter les OAP (sans revoir les programmes de logements). En effet, aucune modification de zonage n'est prévue, l'équilibre des 4 grandes typologie (U/AU/A/N) est maintenu telle qu'en application à ce jour. Le zonage évolue uniquement pour ajouter des arbres à protéger au titre des EBC, mettre à jour les emplacements réservés, supprimée la servitude L151-41 5° caduque, et revoir la mise en forme (cadastre à jour, et suppression d'une information linéaire perturbant la lecture des plans).

Les évolutions de règlement écrit, lorsqu'elles ne visent pas simplement à préciser ou compléter la rédaction, visent principalement à améliorer la prise en compte et augmenter la proportion d'espaces vert de pleine-terre dans les principales zones urbaines de la commune (Um correspondant au Bas Collonges et Uc/Ud correspondant aux coteaux).

Les évolutions d'OAP n°2 et 3 sont très mineures et à la marge, elles ne visent aucunement à reprendre les projets proposés et validés jusqu'à présent. Elles évoluent notamment pour favoriser les stationnements en souterrain (en cohérence avec le règlement) et ainsi valoriser les espaces libres paysagers de l'opération. Les programmes et les densités sont inchangées.

L'évolution concernant l'OAP n°5 a pour objet de compléter la protection des arbres, en ajoutant des arbres à l'inventaire des arbres remarquables et seront à ce titre protégés au titre des EBC. Cela s'est réalisé à l'appui de l'APEC (Association pour la Protection de l'Environnement Collongeois).

Lecture du tableau :

Remplissage gris = aucune incidence

Remplissage vert = incidence positive

Aucune incidence négative n'est pressentie

Concernant le règlement écrit, ne sont pas étudiées les évolutions visant à compléter des définitions ou revoir des rédactions, qui n'ont ainsi par essence aucune incidence, ne s'agissant pas de modification de fond.

Concernant le règlement graphique, ne sont pas étudiées les évolutions de forme, n'ayant par essence aucune incidence.

La mise à jour des annexes n'a pas d'impact, s'agissant de mettre à jour un arrêté.

Thème de la modification	Éléments de justification	Incidences sur le site Natura 2000 du Salève	Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	Consommation d'espaces NAF supplémentaire	Incidence sur une zone humide	Permettre des annexes / piscines / extensions en zone A/N	Incidences sur l'eau potable
Création de l'emplacement réservé n°23 en zone Ue	Permet d'assoir la vocation Ue (équipements publics) de la parcelle, et affiche un projet scolaire/périscolaire	Non	Non Il s'agit d'un espace résiduel situé entre la salle polyvalente et le cimetière, il ne présente pas d'enjeu en matière de biodiversité.	Non Parcelle déjà intégrée en zone Ue, et représentant un espace d'agrément aménagé lié à une habitation	Non	Non	Non
Modification de l'emplacement réservé n°9 situé en zone Ur et N	Vise l'aménagement d'un cheminement doux en parallèle de l'autoroute. La modification a pour objet d'adapter le tracé afin de le sortir d'une propriété bâtie existante. Il s'agit simplement d'adapter le tracé, qui a par ailleurs été validé dans le PLU en cours.	Non	Non	Non, s'agissant d'une adaptation de tracé et non d'un nouvel ER	Non	Non	Non
Evolution des objets des ER n°7-11-12-13-18, sans modification de tracé	La modification vise à compléter et/ou modifier les objets de ces ER afin qu'ils correspondent à l'évolution des projets. Cela reste très à la marge.	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Suppression de la trame L151-41 5° caduque	Permet de mettre à jour le zonage, pour une servitude devenue caduque et donc plus en vigueur	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Complément de l'inventaire des arbres remarquables – EBC (zonage + OAP n°5)	Le plan de zonage et l'OAP n°5 portant sur le patrimoine végétal sont complétés en ajoutant 9 arbres	Non	Oui dans le sens positif puisque cela vise à protéger des arbres identifiés comme remarquables (effets positifs sur la biodiversité)	Non	Non	Non	Non
Evolution de l'OAP n°2	Les évolutions visent à préciser plusieurs points sur l'aménagement de la zone : formes urbaines, reculs, largeur de la voie.	Non	Non	Non	Non	Non	Non

	<p>Le programme de logements et les densités sont inchangés.</p> <p><i>Pour mémoire, ce secteur avait fait l'objet d'un zoom au sein de l'évaluation environnementale, et avait conclu à des incidences neutres sur l'environnement, aucun enjeu écologique n'avait été identifié, et aucun habitat communautaire en lien avec Natura 2000.</i></p>						
Evolution de l'OAP n°3	<p>Les évolutions visent à préciser plusieurs points sur l'aménagement de la zone : le phasage, l'implantation du bâtiment public et des stationnements souterrains, leur proportion en souterrain, l'accès à prévoir mutualisé. Le programme de logements et les densités sont inchangés.</p> <p><i>Pour mémoire, ce secteur avait fait l'objet d'un zoom au sein de l'évaluation environnementale, et avait conclu à des incidences neutres sur l'environnement, aucun enjeu écologique n'avait été identifié, si ce n'est la présence de quelques arbres intéressants, et aucun habitat communautaire en lien avec Natura 2000.</i></p>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 11 Zones : UA UAA UB UC UD UM 1AU 2AU	<p>La dérogation concernant la limitation des mouvements de terrain pour les secteurs à faible pente (&lt;10%) est supprimée.</p> <p>En effet, l'objectif est de préserver au mieux l'environnement naturel, et d'inciter à la prise en compte du terrain avant travaux dans la conception architecturale.</p>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 11 Zones : UC UD	<p>Dans ces secteurs en pente, la réalisation de mur de soutènement est courante en lien avec l'aménagement des terrains. Sur des terrains de plus en plus limités en superficie, leur impact sur le voisinage peut être important. C'est pour cette raison que la municipalité souhaite apporter des orientations visant à limiter leur impact paysager sur le voisinage</p>	Non	Non	Non	Non	Non	Non

	direct en demande un recul minimum d'1 m et la nécessité que cette bande de recul soit plantée.						
Règlement écrit - Article 11 Zones : UA UAA UB UC UD UM 1AU 2AU	La commune souhaite mieux encadrer l'aspect des toitures, qui, jusqu'à présent ne l'étaient que par le pourcentage de pente. C'est dans un objectif de limiter la multiplicité des types de toitures et la perte d'identité architecturale.	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 12 Zones : UA UAA UB UC UD UM 1AU 2AU	Au vu du développement de la pratique des 2-3 roues motorisées sur le territoire, permettant aux utilisateurs de pallier en partie à la congestion automobile, il est décidé d'encadrer leur stationnement. Cela permet d'éviter l'utilisation des places automobiles, cycles voire du stationnement hors place, par ces véhicules. Il sera ainsi demandé, 1 place pour 4 logements.	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 12 Zones : UA UAA UB UC UD UM UX 1AU 2AU	Le stationnement des cycles sera mieux encadré afin d'offrir des locaux suffisants et attractifs. L'objectif est d'inciter à cette pratique afin de limiter l'usage automobile, lorsque l'on sait que la plupart des déplacements sont de courtes distances.	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 13 Zones : UA UAA UB UC UD UM 1AU 2AU	Pour toutes les zones U/AU à vocation principale résidentielle, et indépendamment de la proportion d'espace vert demandée pour chaque zone, il est précisé que pour les opérations de 8 logements et plus, les espaces verts soient intégrés dans un espace commun paysager et accessible. En effet, l'objectif est de proposer un espace vert qui sera réellement utilisable par les résidents, et non des espaces résiduels peu qualitatifs comme cela est souvent réalisés dans les opérations récentes.	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 13 UA UAA UB UC UD US UM UX 1AU 2AU	Il est ajouté une prescription afin que les espaces libres non aménagés en espaces de pleine terre, tels que les espaces de stationnements et accès, doivent	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit de limiter l'imperméabilisation	Non	Non	Non	Non

	être traités majoritairement en revêtement perméables de type dalles engazonnées / non jointives, gravier, tout-venant poreux. Cela dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.		des sols néfaste pour l'environnement : la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, la création d'îlots de chaleur, ...				
Règlement écrit - Article 13 UC UD	L'exigence en matière d'espace de pleine-terre est réhaussée pour ces deux zones des coteaux : - UC : de 1,6 à 2 X SP - UD : de 2,4 à 2 X SP La modification vise donc à préserver le cadre de vie et prévoir une urbanisation en harmonie avec le contexte urbain, paysager et environnemental. Cela vise à préserver davantage de surfaces non imperméabilisées à aménager en espaces verts, espaces d'agrément. Cela permet également de ne pas créer d'îlots de chaleur sur ces secteurs aujourd'hui très verts qu'il convient d'urbaniser dans de bonnes conditions.	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit de préserver une part plus importante d'espaces verts de pleine-terre au sein des coteaux, favorisant le maintien de relais pour la biodiversité en milieu urbain.	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 13 Um	L'exigence en matière d'espace de pleine-terre est réhaussée de 15 à 20 % sur ce secteur. La zone UM concerne le Bas Collonges, voué à être renforcé comme polarité complémentaire à celle du centre-bourg historique. L'objectif par cette modification de règlement, est de mieux encadrer ce renouvellement en ce qui concerne les espaces non bâtis. En effet, il apparaît essentiel d'offrir des espaces verts de qualité pour ces opérations très urbaines pour de multiples raisons : offrir une qualité de cadre de vie, rester dans un cadre périurbain au cœur d'un espace naturel remarquable, limiter les îlots de chaleur, prévoir la bonne infiltration des eaux pluviales, ...	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit de prévoir une part plus importante d'espaces verts de pleine-terre au sein d'un espace urbain, favorisant le maintien de relais pour la biodiversité en milieu urbain.	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 1 Nzh	Afin d'apporter une protection la plus stricte possible pour les zones humides, il est précisé, qu'en plus	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit	Non	Non

	des constructions interdites, tout mouvement de terrain l'est aussi.		de préserver strictement les zones humides, réservoir et relais de la biodiversité, de tout aménagement		de préserver strictement les zones humides de tout aménagement		
Règlement écrit - Article 2 Nt	Cette zone correspond aux « Cabanes du Salève ». Ce site propose des hébergements de type cabanes en bois, sur 5 bâtiments. Cette activité fonctionne bien et souhaiterait permettre une capacité d'un lit supplémentaire et de 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Le projet serait d'ajouter une entité dans l'esprit du site actuel. Il s'agira de compléter par une installation sur le site même, aucune extension n'est prévue.	Non La zone Nt est en interface avec la zone Natura 2000, une parcelle est incluse dans son périmètre. Toutefois, le projet ne se situe pas sur cette parcelle mais sur le site existant déjà aménagé. Cette évolution de règlement ne vise pas à remettre en cause la protection du site Natura 2000.	Non	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 11 N Nt NI Nzh	Afin de renforcer la préservation des zones naturelles, l'article 11 est complété concernant les mouvements de terrain et les clôtures. Il est précisé que les mouvements de terrain sont limités, de la même façon qu'en zone U/AU, en zone N, et pour rappel sont interdits en zone Nzh. Cela ne concerne pas les zones Nt et NI, accueillant des activités touristiques et de loisirs, pour lesquelles des besoins spécifiques peuvent nécessiter des mouvements de terrain particuliers.	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit d'interdire toute construction en clôture, qui sont des obstacles au bon déplacement de la faune.	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 4 Toutes zones	Des prescriptions sont ajoutées afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales. Ces éléments ont été étudiés avec les services compétents de la Communauté de Communes du Genevois.	Non	Non	Non	Non	Non	Non



Thème de la modification	Éléments de justification	Incidences sur la gestion des eaux pluviales	Incidences sur l'assainissement	Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti	Sols pollués, incidences sur les déchets	Incidence sur les nuisances	Incidences sur l'air, l'énergie, le climat
Création de l'emplacement réservé n°23 en zone Ue	Permet d'asseoir la vocation Ue (équipements publics) de la parcelle, et affiche un projet scolaire/périscolaire	Non	Non	Non Il s'agit d'un espace résiduel situé entre la salle polyvalente et le cimetière. Un projet mineur à vocation scolaire/périscolaire n'aura pas d'incidence majeure sur le paysage.	Non	Non	Non
Modification de l'emplacement réservé n°9 situé en zone Ur et N	Vise l'aménagement d'un cheminement doux en parallèle de l'autoroute. La modification a pour objet d'adapter le tracé afin de le sortir d'une propriété bâtie existante. Il s'agit simplement d'adapter le tracé, qui a par ailleurs été validé dans le PLU en cours.	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Evolution des objets des ER n°7-11-12-13-18, sans modification de tracé	La modification vise à compléter et/ou modifier les objets de ces ER afin qu'ils correspondent à l'évolution des projets. Cela reste très à la marge.	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Suppression de la trame L151-41 5° caduque	Permet de mettre à jour le zonage, pour une servitude devenue caduque et donc plus en vigueur	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Complément de l'inventaire des arbres remarquables – EBC (zonage + OAP n°5)	Le plan de zonage et l'OAP n°5 portant sur le patrimoine végétal sont complétés en ajoutant 9 arbres	Non	Non	Oui dans le sens positif puisque cela vise à protéger des arbres identifiés comme remarquables, participant de l'identité et du patrimoine communal	Non	Non	Oui dans le sens positif, dans la mesure ou la préservation du patrimoine végétal vise à limiter l'impact des gaz à effet de serre, l'effet îlot de chaleur de l'urbanisation, préservation du sol, ...
Evolution de l'OAP n°2	Les évolutions visent à préciser plusieurs points sur l'aménagement de la zone :	Non	Non	Non	Non	Non	Non

	formes urbaines, reculs, largeur de la voie. Le programme de logements et les densités sont inchangés. <i>Pour mémoire, ce secteur avait fait l'objet d'un zoom au sein de l'évaluation environnementale, et avait conclu à des incidences neutres sur l'environnement, aucun enjeu écologique n'avait été identifié, et aucun habitat communautaire en lien avec Natura 2000.</i>						
Evolution de l'OAP n°3	Les évolutions visent à préciser plusieurs points sur l'aménagement de la zone : le phasage, l'implantation du bâtiment public et des stationnements souterrains, leur proportion en souterrain, l'accès à prévoir mutualisé. Le programme de logements et les densités sont inchangés. <i>Pour mémoire, ce secteur avait fait l'objet d'un zoom au sein de l'évaluation environnementale, et avait conclu à des incidences neutres sur l'environnement, aucun enjeu écologique n'avait été identifié, si ce n'est la présence de quelques arbres intéressants, et aucun habitat communautaire en lien avec Natura 2000.</i>	Non ou mineure dans le sens positif en limitant les espaces imperméabilisés par les stationnements de surfaces dont la proportion en souterrain est augmentée par la modification	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où la part des stationnements souterrains est augmentée, permet de préserver davantage d'espaces paysagers en surface et limiter l'impact négatif des stationnements dans ce secteur en pente.	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 11 Zones : UA UAA UB UC UD UM 1AU 2AU	La dérogation concernant la limitation des mouvements de terrain pour les secteurs à faible pente (<10%) est supprimée. En effet, l'objectif est de préserver au mieux l'environnement naturel, et d'inciter à la prise en compte du terrain avant travaux dans la conception architecturale.	Non	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où l'évolution vise à limiter les mouvements de terrain même pour les terrains à faible pente, afin de prévoir l'insertion des projets dans le sens et ainsi limiter l'impact paysager	Non	Non	Non
Règlement écrit -	Dans ces secteurs en pente,	Non	Non	Oui dans le sens	Non	Non	Non

Article 11 Zones : UC UD	la réalisation de mur de soutènement est courante en lien avec l'aménagement des terrains. Sur des terrains de plus en plus limités en superficie, leur impact sur le voisinage peut être important. C'est pour cette raison que la municipalité souhaite apporter des orientations visant à limiter leur impact paysager sur le voisinage direct en demande un recul minimum d'1 m et la nécessité que cette bande de recul soit plantée.			positif dans la mesure où l'évolution vise à limiter les impacts paysagers des murs de soutènement.			
Règlement écrit - Article 11 Zones : UA UAA UB UC UD UM 1AU 2AU	La commune souhaite mieux encadrer l'aspect des toitures, qui, jusqu'à présent ne l'étaient que par le pourcentage de pente. C'est dans un objectif de limiter la multiplicité des types de toitures et la perte d'identité architecturale.	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 12 Zones : UA UAA UB UC UD UM 1AU 2AU	Au vu du développement de la pratique des 2-3 roues motorisées sur le territoire, permettant aux utilisateurs de pallier en partie à la congestion automobile, il est décidé d'encadrer leur stationnement. Cela permet d'éviter l'utilisation des places automobiles, cycles voire du stationnement hors place, par ces véhicules. Il sera ainsi demandé, 1 place pour 4 logements.	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 12 Zones : UA UAA UB UC UD UM UX 1AU 2AU	Le stationnement des cycles sera mieux encadré afin d'offrir des locaux suffisants et attractifs. L'objectif est d'inciter à cette pratique afin de limiter l'usage automobile, lorsque l'on sait que la plupart des déplacements sont de courtes distances.	Non	Non	Non	Non	Non	Non ou mineure dans le sens positif en limitant favorisant la pratique du vélo en sécurisant leur stationnement dans les locaux d'habitation et d'activités
Règlement écrit - Article 13	Pour toutes les zones U/AU à vocation principale	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Zones : UA UAA UB UC UD UM 1AU 2AU	résidentielle, et indépendamment de la proportion d'espace vert demandée pour chaque zone, il est précisé que pour les opérations de 8 logements et plus, les espaces verts soient intégrés dans un espace commun paysager et accessible. En effet, l'objectif est de proposer un espace vert qui sera réellement utilisable par les résidents, et non des espaces résiduels peu qualitatifs comme cela est souvent réalisés dans les opérations récentes.						
Règlement écrit - Article 13 UA UAA UB UC UD US UM UX 1AU 2AU	Il est ajouté une prescription afin que les espaces libres non aménagés en espaces de pleine terre, tels que les espaces de stationnements et accès, doivent être traités majoritairement en revêtement perméables de type dalles engazonnées / non jointives, gravier, tout-venant poreux. Cela dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit de limiter l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.	Non	Non	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit de limiter l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et ainsi limiter le ruissellement des eaux pluviales, dont l'impact peut être important dans une commune en pente comme Collonges-sous-Salève.	Non
Règlement écrit - Article 13 UC UD	L'exigence en matière d'espace de pleine-terre est réhaussée pour ces deux zones des coteaux : - UC : de 1,6 à 2 X SP - UD : de 2,4 à 2 X SP La modification vise donc à préserver le cadre de vie et prévoir une urbanisation en harmonie avec le contexte urbain, paysager et environnemental. Cela vise à préserver davantage de surfaces non imperméabilisées à aménager en espaces verts,	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit de préserver une part plus importante d'espaces verts de pleine-terre au sein des coteaux, favorisant l'infiltration des eaux pluviales.	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit de préserver le cadre paysager des coteaux, leur caractère aéré, en limitant les emprises au sol en demandant des espaces de pleine-terre plus importants qu'actuellement	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit de favoriser la part des espaces de pleine-terre, permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et ainsi limiter le ruissellement des eaux pluviales, dont l'impact peut être important dans une commune en pente comme Collonges-sous-Salève.	Non

	espaces d'agrément. Cela permet également de ne pas créer d'îlots de chaleur sur ces secteurs aujourd'hui très verts qu'il convient d'urbaniser dans de bonnes conditions.						
Règlement écrit - Article 13 Um	L'exigence en matière d'espace de pleine-terre est réhaussée de 15 à 20 % sur ce secteur. La zone UM concerne le Bas Collonges, voué à être renforcé comme polarité complémentaire à celle du centre-bourg historique. L'objectif par cette modification de règlement, est de mieux encadrer ce renouvellement en ce qui concerne les espaces non bâtis. En effet, il apparaît essentiel d'offrir des espaces verts de qualité pour ces opérations très urbaines pour de multiples raisons : offrir une qualité de cadre de vie, rester dans un cadre périurbain au cœur d'un espace naturel remarquable, limiter les îlots de chaleur, prévoir la bonne infiltration des eaux pluviales, ...	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit de préserver une part plus importante d'espaces verts de pleine-terre, favorisant l'infiltration des eaux pluviales.	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit de prévoir des espaces verts plus importants dans un milieu très urbain, favorisant ainsi le cadre de vie des habitants.	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit de favoriser la part des espaces de pleine-terre, permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et ainsi limiter le ruissellement des eaux pluviales.	Non
Règlement écrit - Article 1 Nzh	Afin d'apporter une protection la plus stricte possible pour les zones humides, il est précisé, qu'en plus des constructions interdites, tout mouvement de terrain l'est aussi.	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Règlement écrit - Article 2 Nt	Cette zone correspond aux « Cabanes du Salève ». Ce site propose des hébergements de type cabanes en bois, sur 5 bâtiments. Cette activité fonctionne bien et souhaiterait permettre une capacité d'un lit supplémentaire et de 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Le	Non	Non	Non L'installation complémentaire se réalisera dans l'esprit de l'existant, c'est-à-dire une installation bois, complètement intégrée au site. C'est le principe même de ce site d'hébergement	Non	Non	Non

	projet serait d'ajouter une entité dans l'esprit du site actuel. Il s'agira de compléter par une installation sur le site même, aucune extension n'est prévue.			touristique « insolite ».			
Règlement écrit – Article 11 N Nt NI Nzh	Afin de renforcer la préservation des zones naturelles, l'article 11 est complété concernant les mouvements de terrain et les clôtures. Il est précisé que les mouvements de terrain sont limités, de la même façon qu'en zone U/AU, en zone N, et pour rappel sont interdits en zone Nzh. Cela ne concerne pas les zones Nt et NI, accueillant des activités touristiques et de loisirs, pour lesquelles des besoins spécifiques peuvent nécessiter des mouvements de terrain particuliers.	Non	Non	Oui dans le sens positif dans la mesure où il s'agit de préserver les zones naturelles dans leurs caractéristiques.	Non	Non	Non
Règlement écrit – Article 4 Toutes zones	Des prescriptions sont ajoutées afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales. Ces éléments ont été étudiés avec les services compétents de la Communauté de Communes du Genevois.	Oui dans le sens positif, dans la mesure où il s'agit d'améliorer la bonne gestion des eaux pluviales.	Non	Non	Non	Non	Non